

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Dernières modifications adoptées le 10 février 2022

## Table des matières

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>4</b>
Article 1 Raison sociale.....	4
Article 2 Constitution .....	4
Article 3 Siège sociale.....	4
Article 4 Mission .....	4
Article 5 Objectifs généraux .....	4
Article 6 Territoire .....	4
Article 7 Catégories de membres .....	4
Article 8 Membres .....	5
Article 9 Cotisations, droits et privilèges.....	5
Article 10 Retrait .....	5
Article 11 Expulsion .....	5
<b>CHAPITRE 2 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</b> .....	<b>6</b>
Article 12 Assemblée générale annuelle.....	6
Article 13 Assemblée générale spéciale .....	6
Article 14 Avis de convocation .....	6
Article 15 Quorum.....	7
Article 16 Procédures des assemblées.....	7
Article 17 Le vote .....	7
Article 18 Avis de modification des règlements .....	7
Article 19 Procès-verbaux .....	7
<b>CHAPITRE 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	<b>8</b>
Article 20 La composition.....	8
Article 21 Admissibilité.....	8
Article 22 Procédure d'élection .....	8
Article 23 Mandat.....	9
Article 24 Cessation des fonctions .....	9
Article 25 Vacances .....	9
Article 26 Expulsion .....	9
Article 27 Rémunération .....	9
Article 28 Devoirs des administrateurs .....	9
Article 29 Nombre de réunions du conseil d'administration.....	10
Article 30 Quorum .....	10
Article 31 Comité plénier .....	10
Article 32 Vote.....	10
Article 33 Résolutions .....	10
Article 34 Huis clos .....	10

Article 35	Convocation .....	10
Article 36	Procès-verbaux .....	11
Article 37	Comités spéciaux .....	11
Article 38	Code d'éthique .....	11
<b>CHAPITRE 4 : LES OFFICIERS .....</b>		<b>12</b>
Article 39	Élection .....	12
Article 40	Durée des fonctions .....	12
Article 41	Président .....	12
Article 42	Vice-président .....	12
Article 43	Secrétaire .....	12
Article 44	Trésorier .....	12
Article 45	Direction générale .....	13
Article 46	Comité exécutif .....	13
<b>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....</b>		<b>14</b>
Article 47	L'exercice financier .....	14
Article 48	Signataires des effets bancaires et contrats .....	14
Article 49	Audit .....	14
Article 50	Dissolution de la corporation .....	14

Le présent règlement de Trait d'Union Outaouais inc. peut être cité sous les noms « statuts et règlements » ou « règlements généraux ». Le sigle TUOI désigne Trait d'Union Outaouais inc.

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa et, à moins que le contexte ne s'y oppose, ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi des personnes morales. Le terme « autisme » inclut aussi le trouble du spectre de l'autisme (TSA)

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1** Raison sociale

La raison sociale de la corporation est Trait d'Union Outaouais inc. (TUOI)

### **Article 2** Constitution

La corporation a été constituée par lettres patentes en date du 22 février 1989.

### **Article 3** Siège social

Le siège social de la corporation est établi sur le territoire de la ville de Gatineau.

### **Article 4** Mission

TUOI est un organisme communautaire régional sans but lucratif dont la mission consiste à donner des services pour favoriser l'intégration sociale des personnes ayant un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme tout en offrant un soutien à leur famille et à leur entourage.

### **Article 5** Objectifs généraux

- Maximiser le potentiel de la personne en stimulant et en soutenant son développement.
- Faciliter l'accès aux ressources adaptées aux besoins de la personne et de sa famille.
- Partager l'expertise de l'organisme et collaborer avec l'ensemble des partenaires des milieux psychosociaux, scolaires et de loisirs pour favoriser la cohérence des interventions auprès de la personne.
- Briser l'isolement, informer et outiller la famille et les proches.
- Susciter l'émergence de nouveaux services dans la région.
- Sensibiliser la communauté au trouble du spectre de l'autisme.

### **Article 6** Territoire

Le territoire est constitué de la région administrative 07 (Outaouais) telle que définie par le gouvernement du Québec.

### **Article 7** Catégories de membres

Il y a cinq (5) catégories de membres :

- *Membre famille*

Désigne tout parent (ou tuteur ou représentant légal) de personne autiste qui souhaite recevoir des services de TUOI. Ce membre a un droit de vote à l'assemblée générale et est admissible au conseil d'administration. Un second membre d'une même famille peut obtenir un droit de vote à l'assemblée générale en payant une cotisation supplémentaire.

- *Membre autiste*

Désigne toute personne autiste de 16 ans et plus qui souhaite recevoir des services de TUOI. À partir de l'âge de 18 ans, dans la mesure où il n'est pas sous tutelle ou curatelle et qu'il est apte à prendre des décisions de façon autonome, ce membre a un droit de vote à l'assemblée générale et est admissible au conseil d'administration.

- *Membre corporatif et institutionnel*

Désigne toute corporation, association ou autre personne morale intéressée aux buts et aux activités de TUOI et à laquelle le conseil d'administration accorde le statut de membre corporatif. La personne déléguée par ce membre a un droit de vote à l'assemblée générale, mais n'est pas admissible au conseil d'administration.

- *Membre sympathisant*

Désigne toute personne intéressée aux buts et aux activités de TUOI et qui souhaite appuyer l'organisme. Ce membre est admissible au conseil d'administration, mais n'a pas de droit de vote à l'assemblée générale.

- *Membre honoraire*

Désigne toute personne que le conseil d'administration désigne à titre de membre honoraire en raison de sa contribution exceptionnelle à l'organisme ou à la cause des personnes autistes. Ce membre est admissible au conseil d'administration, mais n'a pas de droit de vote à l'assemblée générale.

À l'assemblée générale, il ne peut y avoir plus de 2 droits de vote rattachés à une même personne autiste ou à une même famille.

### **Article 8                      Membres**

Le conseil d'administration conserve et met à jour, au besoin, la liste des membres de l'année en cours et émet, s'il le juge pertinent, des cartes de membres.

### **Article 9                      Cotisation, droits et privilèges**

Le conseil d'administration fixe annuellement la cotisation pour chaque catégorie de membres et détermine les droits et privilèges s'y rattachant.

### **Article 10                    Retrait**

Tout membre peut se retirer en tout temps en signifiant ce retrait par écrit au secrétaire ou au président. La cotisation annuelle n'est cependant pas remboursable.

### **Article 11                    Expulsion**

Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles. Toutefois, le membre expulsé peut en appeler de la décision du conseil d'administration à l'assemblée générale.

## CHAPITRE 2 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### **Article 12**      **Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle de la corporation est tenue selon les modalités et à la date fixée par résolution du conseil d'administration. Elle a lieu avant l'expiration des quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle contient notamment les points suivants :

- l'adoption de l'ordre du jour
- l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
- le dépôt et la présentation du rapport d'activités de la corporation
- le dépôt et la présentation des états financiers
- la nomination d'un auditeur
- l'élection des membres du conseil d'administration
- les amendements proposés aux règlements généraux (s'il y a lieu)
- divers (tout autre point accepté par la majorité des membres participants)

Le CA tente de s'assurer que des mesures d'accommodement sont mises en place pour favoriser la plus grande participation possible, notamment sur le plan technologique s'il y a lieu.

### **Article 13**      **Assemblée générale spéciale**

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée à tout moment pendant l'année soit par le conseil d'administration, soit à la requête d'au moins dix pour cent (10%) des membres votants. La requête doit être adressée au secrétaire ou au président du conseil d'administration, elle doit être écrite, motivée et signée, et elle doit préciser le but et les points à l'ordre du jour.

Une telle assemblée doit alors être convoquée dans les sept (7) jours suivant la réception de la requête et être tenue au plus tard dix (10) jours après la convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée spéciale doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.

### **Article 14**      **Avis de convocation**

Toute assemblée générale, annuelle ou spéciale, doit être convoquée par voie électronique ou par tout autre moyen décidé par le conseil d'administration.

Cet avis doit indiquer les date, heure et lieu ou autres modalités de cette assemblée et, dans le cas d'une assemblée spéciale, le ou les points à l'ordre du jour. Le conseil d'administration détermine conformément aux règlements les date, heure et lieu de ces assemblées.

Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours, sauf dans le cas d'une assemblée spéciale où il est d'au moins trois (3) jours.

La non-réception d'un avis par un membre n'invalide pas les décisions prises en assemblée.

### **Article 15**      **Quorum**

Le quorum pour la tenue d'une assemblée est constitué de 10 membres votants.

### **Article 16**      **Procédures des assemblées**

Le président détermine les procédures de l'assemblée en s'inspirant généralement du code de Victor Morin intitulé « Procédures des assemblées délibérantes ».

Le président d'assemblée conserve néanmoins le pouvoir d'accorder le droit de parole. L'utilisation d'appareils d'enregistrement sonores et visuels est interdite à moins d'une autorisation explicite de la part du conseil d'administration.

### **Article 17**      **Le vote**

À toute assemblée, le vote se fait à main levée ou, si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple (50 % + 1). En cas d'égalité, on procède à un second vote suivant les mêmes modalités.

À toute assemblée, seuls les membres en règle qui participent à l'assemblée peuvent exercer leur droit de vote. Le vote par procuration n'est pas accepté.

### **Article 18**      **Avis de modification aux règlements**

Chacun des règlements de la corporation reste en vigueur jusqu'à ce que l'assemblée générale, dûment convoquée à cette fin, ait décidé de le modifier ou de l'abroger. Le conseil d'administration peut adopter des nouveaux règlements, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur. Les amendements apportés aux règlements en cours d'année doivent être entérinés par vote majoritaire des membres en règle lors de l'assemblée générale annuelle ou spéciale subséquente.

L'assemblée générale peut modifier ou abroger un ou plusieurs règlements, pourvu qu'un avis à cette fin (indiquant la teneur des modifications ou abrogations) ait été donné dans l'avis de convocation. L'assemblée est libre d'adopter les modifications telles que proposées ou de les rejeter.

Les membres qui désirent proposer des modifications aux règlements doivent en aviser le conseil d'administration au moins trente (30) jours avant l'avis de convocation d'assemblée.

### **Article 19**      **Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont transmis aux membres sur demande.

## CHAPITRE 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **Article 20**      **La composition**

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres votants dont :

- cinq (5) représentants de la clientèle (4 parents de la catégorie famille-membre et un membre autiste (tel que défini à l'article 7) ou 5 parents de la catégorie famille-membre) qui utilisent les services de TUOI et qui sont élus en assemblée générale ;
- trois (3) représentants de la communauté élus en assemblée générale;
- un (1) employé de TUOI nommé par le syndicat qui les représente.

La direction générale fait partie du conseil, mais n'a pas droit de vote.

### **Article 21**      **Admissibilité**

Les représentants de la catégorie famille-membre, les membres autistes, les membres sympathisants et les membres honoraires peuvent être élus au conseil d'administration.

### **Article 22**      **Procédure d'élection**

Exception faite du représentant des employés au CA, les personnes souhaitant poser leur candidature doivent compléter le document intitulé « Formulaire de mise en candidature au CA de TUOI », et le retourner à la direction générale au moins 4 jours ouvrables avant la tenue de l'AGA ou l'AGS.

Les membres du conseil d'administration sont élus à l'assemblée générale annuelle selon la procédure qui suit.

Lors de l'assemblée, on procède à la nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection parmi les personnes présentes, lesquelles, après avoir accepté d'agir en cette qualité, ne peuvent être en nomination et ne peuvent voter.

Le président d'élection lit les noms des administrateurs sortants et précise les sièges à combler. Il présente ensuite les candidatures reçues et confirme que chaque candidature est admissible. Le président d'élection informe alors l'assemblée des points suivants :

- S'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats mis en nomination est égal ou inférieur au nombre de sièges vacants, les candidats sont proclamés élus;
- s'il y a élection, elle a lieu par vote secret. Selon les modalités prévues, les membres votants inscrivent leurs choix parmi les candidats pour un nombre correspondant au nombre de sièges vacants.
- Le président d'élection et le secrétaire d'élection compilent les résultats et les candidats qui ont récolté le plus de votes sont élus. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, on procède à un deuxième vote suivant les mêmes modalités.



Au terme de la procédure d'élection, s'il reste des sièges vacants, l'assemblée détermine les modalités visant à les pourvoir.

**Article 23**      **Mandat**

Le mandat des administrateurs commence à la clôture de l'assemblée à laquelle ils sont élus et sa durée est de trois (3) ans.

**Article 24**      **Cessation des fonctions**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui offre sa démission par écrit ou qui s'absente (sans raison motivée) à trois réunions consécutives du conseil d'administration.

**Article 25**      **Vacances**

Le Conseil d'administration peut pourvoir par résolution tout poste vacant en cours de mandat. La personne ainsi nommée complète l'exercice financier en cours. Au cas d'une démission en bloc, le conseil d'administration ou la direction générale doit pourvoir au remplacement des membres en convoquant une assemblée générale spéciale dans les soixante (60) jours suivant les démissions.

**Article 26**      **Expulsion**

L'assemblée générale peut, par le vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres en règle présents à une assemblée spéciale, expulser un membre du conseil d'administration si celui-ci ne se conforme pas aux règlements et résolutions de la corporation. Cette expulsion peut être révoquée par le même processus.

**Article 27**      **Rémunération**

Les bénévoles siégeant au conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leur participation. Cependant, les dépenses qu'ils effectuent pour la corporation et qui sont préalablement autorisées par le conseil d'administration sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.

**Article 28**      **Devoirs des administrateurs**

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation, c'est-à-dire :

- donner une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier ;
- accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements ;
- adopter par résolution les prévisions budgétaires et en assurer le suivi ;
- voir à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées ;
- procéder à l'embauche de la direction générale et ratifier l'engagement ;
- sur recommandation de la direction générale, accepter ou refuser, dans les cas litigieux, les demandes d'accès aux services.

**Article 29**      **Nombre de réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration doit se réunir au moins six (6) fois par année.

**Article 30**      **Quorum**

Il y a quorum si au moins cinq (5) membres du conseil d'administration ayant droit de vote sont présents en temps réel, soit physiquement ou à distance (conférence téléphonique, visioconférence ou autre).

**Article 31**      **Comité plénier**

En l'absence de quorum, les membres présents peuvent former un comité plénier. Les résolutions adoptées par ce comité ne prennent effet que si elles sont entérinées par le conseil d'administration, soit par résolution courriel ou lors de sa réunion régulière subséquente.

**Article 32**      **Vote**

Chacun des administrateurs a droit à un seul vote. Toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple. En cas d'égalité, le président a un second vote.

**Article 33**      **Résolutions**

Les résolutions sont généralement adoptées lors des réunions du conseil d'administration. Toutefois, par contraintes de temps ou autres circonstances exceptionnelles, une résolution peut être soumise et adoptée par écrit, par voie électronique (courriel) ou par toute autre modalité déterminée par le conseil d'administration. Une telle résolution est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration. Elle devra être entérinée lors de la réunion subséquente du conseil d'administration et insérée dans le registre des procès-verbaux, suivant sa date au même titre qu'un procès-verbal régulier.

**Article 34**      **Huis clos**

En tout temps, le huis clos peut être proclamé à la suite de l'assentiment de la majorité des membres du conseil d'administration. Advenant une discussion relativement à des cas personnels pouvant porter atteinte ou touchant la réputation des personnes ou des cas visant des intérêts particuliers, le huis clos devra être décrété par le conseil d'administration.

**Article 35**      **Convocation**

L'avis de convocation à une réunion doit être transmis par écrit ou, exceptionnellement, verbalement. De plus, si tous les administrateurs présents y consentent, la réunion suivante peut avoir lieu sans avis de convocation.

**Article 36 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des réunions doivent être transmis à tous les administrateurs de la corporation avant la réunion régulière subséquente.

**Article 37 Comités spéciaux**

Le conseil d'administration peut, pour faciliter le bon fonctionnement de la corporation, former des comités spéciaux et déterminer leurs mandats précis. Ces comités devront solliciter au besoin les budgets requis et présenter régulièrement un rapport au conseil d'administration.

**Article 38 Code d'éthique**

Chacun des administrateurs est tenu de respecter le code d'éthique en vigueur au sein de la corporation.

## CHAPITRE 4 : LES OFFICIERS

### **Article 39**      **Élection**

L'élection des officiers se fait lors de la première réunion du conseil d'administration. Celle-ci se tient dans les sept (7) jours suivant l'assemblée générale annuelle.

### **Article 40**      **Durée des fonctions**

Les officiers sont admissibles pour un maximum de trois (3) termes consécutifs. Il est à noter que chacun demeure en poste jusqu'au remplacement.

### **Article 41**      **Président**

Le président est l'officier en chef de la corporation. Il préside les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration et il certifie les procès-verbaux de ces assemblées et réunions. Il signe tous les documents requérant sa signature et exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, par règlement ou par résolution du conseil d'administration.

Ce poste doit être préalablement offert et préférablement assumé par un représentant de la clientèle (membre en règle de la catégorie famille-membre ou membre autiste tel que défini à l'article 7). Par contre, si tous les représentants de ces catégories refusent, l'un des autres administrateurs peut assumer ce poste.

### **Article 42**      **Vice-président**

Le vice-président remplace d'office le président absent ou incapable d'agir. Il seconde en tout temps le président dans l'exercice de ses fonctions officielles. Le vice-président a aussi des pouvoirs et des devoirs qui peuvent lui être assignés par règlement ou par résolution du conseil d'administration.

### **Article 43**      **Secrétaire**

Le secrétaire s'assure de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées des membres. Il signe les procès-verbaux et voit à leur conformité. Il s'assure que les procès-verbaux, les registres de la corporation (lettres patentes et règlements, liste des membres et des administrateurs) et les autres documents officiels de la corporation soient gardés à son siège social. Il donne avis de convocation de toutes assemblées de membres ainsi que de toutes réunions du conseil d'administration. Il exécute toutes les fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le présent règlement ou le conseil d'administration.

### **Article 44**      **Trésorier**

Le trésorier supervise la gestion financière de la corporation. Il veille à ce que soit fourni au conseil d'administration, à une fréquence déterminée par ce dernier, un rapport financier et des prévisions budgétaires et veille à ce que soient préparés les documents nécessaires à la présentation des états financiers vérifiés à l'assemblée générale annuelle. Le trésorier fait de facto partie du comité des finances.

**Article 45**      **Direction générale**

La direction générale :

- coordonne l'opérationnalisation administrative et technique des activités prévues par le conseil d'administration ;
- veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- présente les rapports périodiques requis par le conseil d'administration ;
- participe aux réunions du conseil d'administration, sauf lorsque ce dernier traite de ses conditions de travail.

**Article 46**      **Comité exécutif**

Le comité exécutif est composé des officiers de la corporation et de la direction générale et est chargé d'en administrer les affaires courantes.

Le quorum, au comité exécutif, est la majorité simple parmi les officiers. En cas d'égalité des voix, le président a un second vote.

## CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### **Article 47**      **L'exercice financier**

L'exercice financier de la corporation commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars.

### **Article 48**      **Signataires des effets bancaires et contrats**

Le conseil d'administration désigne les signataires des comptes bancaires et des contrats. Un minimum de trois (3) signataires est requis pour les comptes au nom de TUOI. Tous les effets bancaires sont signés par deux (2) de ces signataires.

### **Article 49**      **Audit**

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, après l'expiration de l'exercice financier, par la firme d'audit nommée à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.

### **Article 50**      **Dissolution de la corporation**

En cas de dissolution, les biens de la corporation seront dévolus à un organisme exerçant des activités analogues.